

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

{T 0/2}

6B\_515/2015

Arrêt du 6 juillet 2015

Cour de droit pénal

Composition  
M. le Juge fédéral Denys, Président.  
Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure  
X. \_\_\_\_\_, représenté par Me Yves Grandjean, avocat,  
recourant,

contre

Ministère public de la République et canton de Neuchâtel, rue du Pommier 3, 2000 Neuchâtel,  
intimé.

Objet  
Ordonnance de classement (abus d'autorité, lésions corporelles simples, voies de fait), procédure  
pénale, qualité pour recourir au Tribunal fédéral,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Autorité de  
recours en matière pénale, du 23 avril 2015.

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 23 avril 2015, l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a  
rejeté le recours de X. \_\_\_\_\_ contre la décision de classement rendue le 30 décembre 2014 sur sa  
plainte pour abus d'autorité et lésions corporelles simples, subsidiairement voies de fait, contre la  
police cantonale neuchâteloise pour les actes commis lors de son arrestation du 9 mai 2013.  
X. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

2.

2.1. Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de  
dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut  
avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles  
qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les  
tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au  
sens des art. 41 ss CO.

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère  
comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de  
non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas  
nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà  
déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur  
qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art.  
320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans  
son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. En  
particulier, lorsque le recours émane de plusieurs parties plaignantes qui procèdent ensemble, elles  
doivent chacune individuellement exposer quel est leur dommage (cf. arrêt 6B\_901/2013 du 10 avril  
2014 consid. 1.3). En outre, si la partie plaignante invoque des infractions distinctes, elle doit

mentionner par rapport à chacune d'elles en quoi consiste son dommage. Si le dommage n'est motivé qu'en ce qui concerne l'une des infractions, le recours est irrecevable pour les autres infractions (cf. arrêt 6B\_914/2013 du 27 février 2014 consid. 1.2). Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

Selon l'art. 107 de la loi neuchâteloise sur la police du 4 novembre 2014 (RSN 561.1), l'Etat répond du dommage causé par les organes de la police neuchâteloise dans l'exercice de leurs fonctions, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 26 juin 1989 (LResp; RSN 150.10). Cette dernière règle la responsabilité de la collectivité publique pour les actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1 al. 1 let. a de la LResp). Par " agent " , la loi sur la responsabilité comprend tout membre des collectivités publiques au sens précité, ainsi que toute autre personne chargée de l'accomplissement d'une tâche de droit public (art. 1 al. 3 LResp). La collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à la faute de ces derniers (art. 5 al. 1 LResp). Le lésé n'a aucune action contre l'agent responsable (art. 9 LResp). Le canton de Neuchâtel ayant ainsi fait usage de la faculté réservée à l'art. 61 al. 1 CO, le recourant ne dispose que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre le présumé auteur qu'il a dénoncé, mais contre l'Etat (cf. ATF 128 IV 188 consid.

2.2 p. 191; arrêts 1B\_338/2011 du 24 novembre 2011 consid. 1.3; 6B\_480/2007 du 31 janvier 2008 consid. 1.2; 6S.298/2002 du 10 janvier 2003 consid. 1). Selon la jurisprudence constante, de telles prétentions ne peuvent être invoquées dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constituent, dès lors, pas des prétentions civiles au sens de l'art. 81 LTF (ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234; 128 IV 188 consid. 2). Cela étant, le recourant ne dispose pas de prétentions civiles à raison des actes incriminés, de sorte qu'il n'a pas qualité pour recourir sur le fond de la cause.

2.2. Le recourant n'expose pas avoir été victime de traitements prohibés par les art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH, dispositions susceptibles d'ouvrir la voie du recours en matière pénale (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88), et tel n'apparaît pas être le cas.

2.3. Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucune violation de ses droits procéduraux (cf. art. 81 al. 1 let. a ch. 6 LTF; voir ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

2.4. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF.

3.

Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Autorité de recours en matière pénale.

Lausanne, le 6 juillet 2015

Au nom de la Cour de droit pénal  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring